



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2026-028

SÉANCE DU 22 AVRIL 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Johanna BECKERT

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Nathalie BRUNEAU (Adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (Adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (Adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (Adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (Adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (Adjoint) ; Mme Laure DESCHAMPS (Adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (Adjoint) ; M. Claude LARDY ; M. Émile COHEN ; Mme Maryse BODDELE ; M. Alain PAUTROT ; Mme Martine BIARD ; M. Vincent RAFFARA ; Mme Nicole BRIAND ; Mme Patricia GARCIA ; Mme Nicole COHEN ; M. Benoît DESACHY ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Benoît SÉCHET ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Yoann STUCK ; Mme Johanna BECKERT ; Mme Nathalie CORNET ; M. Jérôme FRANÇOIS ; M. Damien JACQUEMONT.

Membres absents ayant donné pouvoir : Mme Isabelle BUSQUET (Adjointe) donne pouvoir à Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Jean-Claude MICHEL donne pouvoir à M. Jean-Philippe CORDIN (Adjoint) ; Mme Christelle GERIN-EPELY donne pouvoir à Mme Denis MAIGRE (Adjointe) ; Mme Nathalie MAYEN donne pouvoir à Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Gonzague ZIEGLER donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS (Adjointe).

Membre absent : aucun

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

OBJET CONVENTION DE TRANSACTION AUX FINS DE REMBOURSEMENT D'UN DOMMAGE OCCASIONNÉ À UN PARTICULIER PAR UN ARBRE DU PARC DES CHÊNES

████████████████████, propriétaire d'un véhicule RENAULT Clio immatriculé ██████████, avait garé celui-ci sur le parking des Chênes le 23 juillet 2025. Le lendemain matin, en venant récupérer son véhicule, il a découvert que, durant la nuit, une branche de très gros calibre était tombée dessus et l'avait fortement endommagée.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260422-DELIB_2026-028-DE
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

Après avoir pris contact avec les services de la Ville, un constat a été dressé, La Commune étant propriétaire du Parc et des arbres implantés. Le constat a été transmis à PNAS Assurances, courtier en assurances Responsabilité civile de la Commune par un mail du 24 juillet 2025.

De son côté, le propriétaire du véhicule l'a fait remarquer.

Sans réponse de l'assurance, une relance a été envoyée le 4 août 2025 demandant à PNAS de bien vouloir se positionner sur la demande d'indemnisation.

Ce n'est qu'en début d'année 2026 que [REDACTED] a pris contact avec la Commune en indiquant ne pas avoir de nouvelle de son dossier et être toujours sans véhicule. Une relance a une nouvelle fois été envoyée à PNAS Assurances qui a finalement accusé réception de la déclaration tout en demandant des informations complémentaires sur la santé de l'arbre ayant causé le dommage.

Il s'avère que le diagnostic phytosanitaire réalisé en mai 2023 sur cet arbre avait conclu à la nécessité de l'abattre sous 6 mois, le *Sophora japonica* présentant une « physiologie moribonde et des altérations générées par polymorphes hérissé », de sorte que l'arbre n'avait plus d'avenir. N'ayant pas été abattu dans les délais préconisés, la responsabilité de la Commune devait donc être engagée par ce sinistre et l'assurance Responsabilité Civile devait le prendre en charge.

Or, par courrier daté du 12 février 2026, PNAS Assurances a indiqué refuser la prise en charge au motif que le contrat Responsabilité Civile est un contrat aléatoire, c'est-à-dire qu'il ne peut être enclenché qu'en cas d'évènement incertain : l'aléa doit exister au moment de la survenance du sinistre. Pour PNAS, l'état de l'arbre excluait toute incertitude quant à son devenir : sa chute constituait un évènement certain, dépourvu de tout caractère aléatoire. Au moment du sinistre, le risque était donc déjà réalisé dans son principe, ce qui prive la garantie d'assurance de son fondement juridique.

La Ville s'est donc vu opposer un refus de prise en charge.

La responsabilité de la Ville, propriétaire de l'arbre malade, ne faisant aucun doute, il est proposé de signer, avec [REDACTED] une convention de transaction lui permettant d'être indemnisé du préjudice subi pour un montant de 1 500 €.

— — — — —
Vu du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil notamment ses articles 2044 à 2052 ;

La Commission Finances, réunie le 8 avril 2026, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL


Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 33 voix pour,

- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tout document y afférent.
- Dit que la dépense de mille cinq cents euros sera imputée chapitre 65, article 65888 du budget 2026.

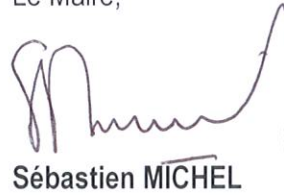
Ainsi délibéré,
A Écully, le 22 avril 2026

La Secrétaire,



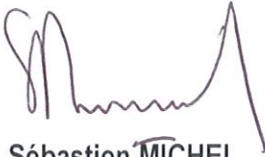
Johanna BECKERT

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le **29 AVR. 2026**
Le Maire



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260422-DELIB_2026-028-DE
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

dépourvu de tout caractère aléatoire. Au moment du sinistre, le risque était donc déjà réalisé dans son principe, ce qui prive la garantie d'assurance de son fondement juridique.

La Ville s'est donc vu opposer un refus de prise en charge.

La responsabilité de la Ville, propriétaire de l'arbre malade, ne faisant aucun doute, il convient de signer, avec [REDACTED], une convention de transaction lui permettant d'être indemnisé du préjudice subi.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre à la Commune de procéder à l'indemnisation de [REDACTED] dont le véhicule a été fortement endommagé par la chute d'une grosse branche d'un arbre situé sur une place de stationnement du Parc des Chênes.

Article 2 : Engagements et concessions réciproques des Parties

2.1 Engagements et concession de la Commune d'Écully

La Commune s'engage à indemniser [REDACTED] du fait que leur véhicule RENAULT Clio, immatriculé [REDACTED], a été endommagé par la chute d'une branche d'un arbre situé Parc de Chênes et appartenant à la Commune.

La Commune s'engage à leur verser la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros), conformément au rapport d'expertise établi le 7 août 2025 et concluant au caractère économiquement irréparable du véhicule (annexe n° 1).

Le versement sera effectué sur le compte de [REDACTED] dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

2.2 Engagements et concessions de [REDACTED]

En contrepartie du versement de l'indemnité transactionnelle visée à l'article 2.1 [REDACTED] s'engagent à renoncer définitivement à toute action ou à exercer son droit d'agir à l'encontre de la Commune pour tout litige, présent ou à venir, qui trouverait son origine dans les faits exposés en préambule.

[REDACTED] reconnaissent, en conséquence, que l'indemnité transactionnelle couvre la totalité du préjudice subi.

Article 3 : Modalité d'exécution du protocole transactionnel

Dans un délai de 30 jours suivants la signature du protocole par les deux parties, la Commune procédera au paiement de la somme mentionnée à l'article 2.1 par virement sur le compte de [REDACTED]

Article 4 : Valeur de la transaction

Dans l'intention des parties, l'exposé préalable revêt un caractère explicatif et non limitatif, le but de la présente convention étant de mettre fin de manière définitive à toute contestation passée, présente ou future sur les droits et obligations des Parties se rapportant à l'objet de la présente convention.

Par conséquent, cette convention ne constitue en aucune façon, pour une partie, une quelconque reconnaissance des droits et obligations de l'autre partie, ni de la réalité ou de la validité des arguments et des préjudices invoqués par l'autre partie dans le cadre du différend.

Elle est expressément soumise aux dispositions du code civil, spécifiquement ses articles 2044 et suivants. Les parties reconnaissent que, conformément à l'article 2052, « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »

Article 5. Exécution forcée

En cas de non-respect des engagements souscrits par l'une des parties au sein du présent protocole, l'autre partie pourra solliciter l'homologation du protocole pour lui conférer force exécutoire et solliciter toute mesure d'injonction, d'astreinte ou d'exécution forcée en cas de manquement.

Article 6. Indivisibilité

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

Article 7. Frais

Chacune des parties conserve à sa charge les coûts, frais et honoraires qu'elle aurait exposés à l'occasion du présent différend.

Article 8. Recours

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Écully, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune d'Écully,
Le Maire,

Sébastien MICHEL

